

125-04-2009

**RÈGLEMENT NUMÉRO 640
RÈGLEMENT RELATIF À LA RENATURALISATION
DES RIVES DÉGRADÉES**

Attendu qu' un avis de motion a dûment été donné par **Monsieur le conseiller Serge Lachance** à la séance ordinaire du 13 mars 2009 ;

Attendu que le premier projet de règlement numéro 640, adopté par la résolution numéro 092-03-2009, a fait l'objet d'une consultation publique tenue le 9 avril 2009 ;

En conséquence, sur proposition de Monsieur le conseiller Serge Lachance, il est unanimement résolu:

Que ce conseil municipal adopte le règlement numéro 640 relatif à la renaturalisation des rives dégradées.

Que le règlement est une version modifiée du premier projet de règlement numéro 640 dûment adopté par la résolution numéro 092-03-2009, lors de la séance ordinaire tenue le 13 mars 2009, le tout faisant suite aux échanges et aux propositions convenues lors de la consultation publique.

Il n'y a aucune disposition susceptible d'approbation référendaire.

Que le règlement numéro 640 soit identifié et authentiqué sous la cote R-640 et constitue une annexe à la présente résolution ainsi qu'au livre des règlements de la Municipalité de Saint-Damien, en faisant partie intégrante comme s'il y était au long rédigé.

Adoptée

RÈGLEMENT NUMÉRO 640
(adopté par la résolution numéro 125-04-2009)

RÈGLEMENT RELATIF À LA RENATURALISATION DES RIVES DÉGRADÉES

- Attendu que** la Municipalité de Saint-Damien comporte sur son territoire une multitude de lacs et de cours d'eau qu'il importe de protéger;
- Attendu que** la fonction villégiature revêt un caractère crucial sur l'ensemble du territoire municipal;
- Attendu que** le maintien de la qualité de l'écosystème des lacs et cours d'eau de la municipalité de Saint-Damien favorise le développement des activités de villégiature que l'on y retrouve;
- Attendu que** l'existence d'une rive ou d'une zone tampon à la végétation aussi naturelle que possible est essentielle au maintien de la qualité d'un lac ou d'un cours d'eau ou d'un milieu humide à titre d'habitat faunique;
- Attendu que** le phosphore est un des éléments majeurs accélérant le processus d'eutrophisation des lacs et des cours d'eau et l'apparition d'espèces perçues comme nuisibles telles les cyanobactéries, découle de façon directe de son apport;
- Attendu que** la qualité des lacs, des cours d'eau et des milieux humides représente un héritage pour chaque riverain ainsi que pour l'ensemble de la collectivité;
- Attendu que** le conseil municipal reconnaît qu'il est impératif et urgent d'adopter une réglementation pour assurer le plus tôt possible aux lacs, cours d'eau et milieux humides une protection adéquate;
- Attendu que** le conseil municipal adhère à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables instaurée par le Gouvernement du Québec;
- Attendu que** le Règlement de contrôle intérimaire numéro 110-2007 relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, adopté en 2007, reconnaît l'importance et précise l'obligation que les rives dégradées soient renaturalisées dans un délai imparti;
- Attendu que** la Loi sur les compétences municipales confère aux municipalités le pouvoir de régler en matière d'environnement, de salubrité, de nuisances, de sécurité et de bien-être général de la population

Attendu que le conseil municipal est d'avis que l'objectif de renaturalisation des rives dégradées doit être atteint en 2012;

Attendu qu' un avis de motion a été donné à cet effet le 13 mars 2009,

En conséquence, sur proposition de Monsieur le conseiller Serge Lachance, il est unanimement résolu :

Que le 17 avril 2009, présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Renaturalisation des rives dégradées » et porte le numéro 640 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 3 OBJET

L'objet du présent règlement vise à renaturaliser les rives et les zones tampons dégradées sur le territoire de la municipalité de Saint-Damien en établissant les interventions permises dans les milieux riverains de tout lac, cours d'eau ainsi que dans les zones tampons des milieux humides, en rétablissant à un niveau adéquat l'intégrité de la végétation de leur bande de protection riveraine ou de leur zone tampon.

ARTICLE 4 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Affluent Cours d'eau qui se jette dans un autre.

Coupe d'assainissement Coupe consistant en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cours d'eau	Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, d'origine naturelle ou créée ou modifiée par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage. Un cours d'eau qui longe une voie publique ou privée continu d'être un cours d'eau. La portion d'un cours d'eau qui est utilisée comme un fossé demeure également un cours d'eau.
Émissaire	Canal d'évacuation, cours d'eau évacuant les eaux d'un lac
Entretien	Action de maintenir en bon état.
Fonctionnaire désigné	Personne nommée par résolution du conseil municipal, chargée de veiller à l'application de la réglementation d'urbanisme du territoire de la municipalité et/ou du présent règlement.
Fossé de voie publique ou privée	Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée.
Fossé mitoyen	Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil.
Fossé de drainage	Dépression en long creusée dans le sol, utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie de son bassin versant est inférieure à 100 hectares.
Lac	Étendue d'eau naturelle ou artificielle, occupant une dépression à l'intérieur des terres, et possédant un affluent ou un émissaire, qu'il soit naturel ou non.
Ligne des hautes eaux	La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne se situe : <ul style="list-style-type: none"> a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses herbacées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Littoral

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Milieu humide

Lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer le sol et la composition de la végétation. Les végétaux qui s'y installent sont des plantes ayant une préférence pour les lieux humides ou des plantes tolérant les inondations périodiques. Les inondations peuvent être causées par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières représentent les principaux milieux humides; ils se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu'on y trouve

Renaturalisation

Technique de revégétation des rives ou des zones tampons dégradées utilisée pour corriger des problèmes liés à la

dégradation des rives ou des zones tampons, en implantant des espèces herbacées, arbustives et arborescentes.

Rive

La rive est la bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30%, ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Rive artificialisée

Rive dont le caractère naturel a été modifié par l'introduction d'éléments artificiels.

Rive dégradée

Rive naturelle dont l'intégrité n'est plus assurée en raison de la disparition d'une partie de sa végétation ou de l'affaiblissement de sa structure, souvent en raison de travaux de déboisement, d'excavation, de remblai, de déblai et d'empiétement.

Zone d'activités

Espace de terrain, situé dans la rive, dans lequel l'aménagement et le séjour ponctuel des personnes sont permis.

Zone tampon

Bande de terre qui borde les milieux humides et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la zone tampon se mesure horizontalement.

La zone tampon a un minimum de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30%, ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La zone tampon a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

ARTICLE 6 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement où l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

ARTICLE 7 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

La surveillance de l'application du présent règlement est conférée à tout fonctionnaire désigné, dûment autorisé par le conseil municipal à agir pour et au nom de la Municipalité.

Le fonctionnaire désigné et/ou son adjoint sont investis de l'autorité d'émettre les certificats d'autorisation ou permis requis par le présent règlement.

ARTICLE 8 DROIT DE VISITE D'UN IMMEUBLE

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble est tenu de permettre au fonctionnaire désigné de visiter tout immeuble et de lui en faciliter l'inspection à toute heure raisonnable, relativement à l'application du présent règlement. Il doit de plus collaborer à lui fournir toute information requise dans l'exercice de ses fonctions.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble est également tenu d'autoriser le fonctionnaire désigné à prendre les photographies nécessaires à l'exercice de ses fonctions, toujours dans le cadre de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9 TRAVAUX VISÉS

Renaturalisation obligatoire, dont l'échéancier est fixé au 31 décembre 2012, d'une partie de la rive qui borde les lacs et cours d'eau et de la zone tampon qui borde les milieux humides et qui s'étend vers l'intérieur des terres, à partir de la ligne des hautes eaux, d'une profondeur de 5 mètres lorsque la rive ou la zone tampon mesure 10 mètres et d'une profondeur de 7,5 mètres lorsque la rive ou la zone tampon mesure 15 mètres, et ce sur toute sa longueur.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux terrains pour fins agricoles, municipales, publiques ou pour fin d'accès public qui doivent être autorisés par le gouvernement du

Québec. Les dispositions du présent article ne relèvent pas le requérant de déposer une demande de permis ou de certificat d'autorisation émis par le fonctionnaire désigné.

ARTICLE 10 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire a le devoir d'entretenir sa rive ou sa zone tampon, que celle-ci soit naturelle ou non. Il doit notamment prévenir l'érosion de son terrain par l'application des mesures prévues au présent règlement et maintenir le couvert végétal en bonne santé.

ARTICLE 11 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute personne qui doit procéder à la renaturalisation de tout ou de partie de la rive ou de la zone tampon de sa propriété doit au préalable présenter au fonctionnaire désigné la demande de certificat d'autorisation sur le formulaire prescrit par la Municipalité. Le certificat d'autorisation est gratuit.

Toute demande de certificat d'autorisation doit contenir les renseignements et documents suivants :

- a) un plan à l'échelle montrant la localisation et l'implantation des bâtiments existants et de l'installation sanitaire sur le terrain et des aménagements existants au moment du dépôt de la demande;
- b) un plan et devis descriptif de la renaturalisation projetée, comprenant notamment les types de végétaux à utiliser. À titre indicatif, le Répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines, produit par la Fédération interdisciplinaire de l'horticulture ornementale du Québec (FIHOQ) de concert avec l'Association québécoise des producteurs en pépinière (AQPP), constitue une bonne référence en la matière.
- c) la localisation de la voie d'accès et de la zone d'activités.
- d) autant de photographies récentes qu'il est nécessaire de fournir pour montrer l'état du terrain au moment du dépôt de la demande.

ARTICLE 12 CONDITIONS ET DÉLAI D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Aucun certificat d'autorisation pour des travaux visés par le présent règlement ne sera émis à moins que les renseignements et documents exigés à l'article 11 n'aient au préalable été déposés.

Si toutes les conditions de son émission sont remplies, le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation dans les 30 jours à compter de la date où la demande complète lui a été présentée.

ARTICLE 13 CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION DE LA RIVE ET DE LA ZONE TAMPON

Aux fins de rétablissement de la végétation naturelle de la rive ou de la zone tampon, toutes les interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon ou de pelouse, le débroussaillage et l'épandage d'engrais, sont interdites dans la rive de tout lac, cours d'eau et dans la zone tampon de tout milieu humide, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

Seuls les ouvrages et travaux relatifs à la végétation, identifiés ci-après, sont autorisés :

- a) la coupe d'assainissement et d'entretien visant les arbres et arbustes uniquement;
- b) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres et d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- c) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.

ARTICLE 14 PROHIBITION DES ENGRAIS

En milieu riverain (incluant les milieux humides), il est interdit d'épandre sur toute végétation, incluant toute surface gazonnée, tout engrais de type solide, liquide ou gazeux destinés à apporter à la végétation des compléments nutritifs stimulant leur croissance, que ce soit par saupoudrage mécanique ou manuel, par pulvérisation liquide ou par tout autre procédé.

Les engrais visés par la prohibition comprennent, de façon générale et non limitative, les engrais azotés, phosphatés, potassiques, complexes et organiques sont prohibés.

Toutefois, l'utilisation ponctuelle de ces engrais est autorisée lorsqu'ils sont enfouis manuellement dans la terre située au pied des fleurs, arbres et arbustes ou dans la terre d'une plate-bande ou d'un jardin potager, à la condition que cet enfouissement manuel soit exécuté à l'extérieur de la rive ou de la zone tampon définie au présent règlement.

ARTICLE 15 OBLIGATION DE RENATURALISATION DE LA RIVE ET DE LA ZONE TAMPON

Le propriétaire doit procéder, au plus tard le 31 décembre 2012, à la renaturation d'une partie de la rive ou de la zone tampon de sa propriété selon les dispositions suivantes :

Toutes les rives dégradées, décapées ou artificielles des terrains riverains des lacs, cours d'eau et les zones tampons des milieux humides sur le territoire de la municipalité, devront être renaturalisées sur une profondeur de 5 mètres lorsque la rive ou la zone

tampon mesure 10 mètres et sur une profondeur de 7,5 mètres lorsque la rive ou la zone tampon mesure 15 mètres, et ce sur toute sa longueur.

La renaturalisation d'un immeuble occupé par des pierres naturelles ou du roc débute là où les pierres ou le roc se terminent et s'étend sur la profondeur requise, selon que la rive mesure 10 mètres ou 15 mètres.

Nonobstant ce qui précède, la section d'un terrain privé constituée d'une plage naturelle de sable fin n'a pas à être renaturalisée. Toutefois, une bande d'une profondeur de 5 mètres devra être renaturalisée sur toute la longueur derrière la plage, dans le même laps de temps que celui précédemment mentionné.

Les murets de soutènement et les enrochements doivent faire l'objet d'une végétalisation afin de redonner à ces types d'ouvrage un caractère plus naturel, selon les techniques préconisées et généralement reconnues comme adéquates pour de tels ouvrages.

La renaturalisation de la rive ou de la zone tampon doit être réalisée par la plantation et/ou l'ensemencement de plantes pionnières, typiques des lacs, des rives et des cours d'eau, le tout agencé selon les règles de l'art et les techniques généralement reconnues en cette matière.

ARTICLE 16 CONSTRUCTION PRINCIPALE DÉROGATOIRE ÉRIGÉE DANS LA RIVE

Lorsqu'une construction principale dérogatoire a légalement été érigée en tout ou en partie dans la rive, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) si le bâtiment dérogatoire est érigé en tout ou en partie dans l'espace à renaturaliser, d'une profondeur de 5 mètres ou 7,5 mètres, selon le cas, une profondeur minimale de 1 mètre à partir de la ligne des hautes eaux doit obligatoirement être renaturalisée;
- b) nonobstant ce que mentionné à l'article 13, l'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon ou de pelouse et le débroussaillage, sont permis à l'intérieur d'une bande de 2 mètres autour de ladite construction.

Lorsqu'il est impossible de renaturaliser la rive entre la ligne des hautes eaux et ladite construction, l'arrière de la construction doit servir à compléter l'espace de renaturalisation manquant. La renaturalisation doit alors débiter à 2 mètres derrière la construction et se poursuivre sur toute sa longueur.

ARTICLE 17 TRAVAUX PERMIS DANS LA RIVE OU LA ZONE TAMPON

Nonobstant ce que mentionné à l'article 13, les travaux suivants sont permis dans la rive ou dans la zone tampon :

a) Voie d'accès

Une seule voie d'accès à angle ou aménagée de façon sinueuse, sur une largeur maximale de 2 mètres, peut être réalisée à condition qu'elle soit conçue pour prévenir l'érosion.

Pour fin de réalisation de la voie d'accès, les produits de béton de ciment, de béton bitumineux, les dalles et pierres au sol sont prohibés. Les escaliers de bois non traité et les passerelles sont autorisés s'ils sont construits sans altérer le couvert naturel du sol et s'ils ne reposent pas directement sur ce dernier, de manière à ce que la végétation en place soit maintenue et que l'air et l'eau puissent circuler librement en dessous de telles structures.

L'espace utilisé pour la voie d'accès peut faire l'objet de tonte de gazon ou de pelouse et de débroussaillage, le cas échéant. La voie d'accès peut être aménagée distinctement de la zone d'activités.

b) Fenêtre verte

Une seule fenêtre verte d'une largeur maximale de 5 mètres peut être réalisée en émondant ou en élaguant les arbres et arbustes à une hauteur supérieure à 1,5 mètres du sol, uniquement lorsque la pente de la rive ou de la zone tampon est supérieure à 30%.

L'abattage des arbres est prohibé pour la réalisation d'une fenêtre verte.

c) Zone d'activités

Pour les constructions principales dérogatoires légalement érigées (construites dans la rive) seulement, une zone d'activités d'une superficie maximale de 20 mètres carrés, peut être aménagée.

Aucune construction ou ouvrage à caractère permanent ou temporaire (patio, gazebo, abri moustiquaire, etc.) n'est autorisé dans cette zone d'activités. Cette dernière doit être située à une distance minimale de 5 mètres ou 7,5 mètres de la ligne des hautes eaux, selon la profondeur de la rive.

L'abattage des arbres est prohibé pour la réalisation d'une zone d'activités. De plus, pour

fin de réalisation de la zone d'activités, les produits de béton de ciment, de béton bitumineux, les dalles et pierres au sol sont prohibés. La zone d'activités doit demeurer sous couvert végétal dont la tonte et le débroussaillage sont permis.

ARTICLE 18 TRAVAUX DÉROGATOIRES RÉALISÉS DANS LA RIVE OU LA ZONE TAMPON

Les travaux dérogatoires à l'article 17 précédent, réalisés dans la rive ou la zone tampon avant l'entrée en vigueur du présent règlement, qu'ils aient ou non fait l'objet d'une autorisation municipale, devront être revus/corrigés afin de respecter les normes édictées audit article 17, et ce dans les mêmes délais prescrits à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 19 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 20 SANCTIONS ET PÉNALITÉS

Sans préjudice aux autres recours à la disposition de la municipalité, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200 \$) et n'excédant pas mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et pour une personne morale l'amende ne peut être inférieure à mille dollars (1 000 \$) et n'excédant pas deux mille dollars (2 000 \$).

En cas de récidive, le montant maximal prescrit peut être augmenté à deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et à quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, à l'exception de l'article 14 relatif à la prohibition des engrais qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Josée Tellier
secrétaire-trésorière
et directrice générale

Yves Giard
maire suppléant

Avis de motion :	13 mars 2009
Adoption du premier projet de règlement le :	13 mars 2009
Consultation publique tenue le :	9 avril 2009
Adoption du règlement le:	17 avril 2009
Entrée en vigueur :	15 mai 2009